

# CONSEIL DE LA VIE ASSOCIATIVE

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Préambule

Caen est une ville dynamique et ouverte, riche de ses quartiers dans lesquels les Caennaises, les Caennais, les associations, et les acteurs locaux ont à cœur de s'engager en faveur du vivre ensemble et du développement des liens de solidarité et des espaces de débats.

Le conseil de la vie associative (CVA) a été créé pour favoriser le dialogue entre les associations et la Ville. Il est régi par un règlement intérieur qu'il a semblé pertinent de réinterroger afin de favoriser les liens inter-associatifs, les démarches de partage et de coopération.

À ce titre, la Ville, en partenariat avec l'association S3A, a organisé plusieurs entretiens afin de recueillir les témoignages des membres du Conseil de la Vie Associative en fin de mandat. À l'issue de ce temps de bilan, de novembre 2023 à février 2024, plusieurs réunions ont été organisées pour aboutir à des évolutions et des modifications du règlement intérieur.

Le nouveau règlement intérieur du conseil de la vie associative a ainsi été rédigé en se fondant sur ces temps d'échanges extrêmement riches et constructifs.

### ARTICLE 1 : création DU CONSEIL DE LA VIE ASSOCIATIVE

Le conseil de la vie associative est créé par délibération du Conseil Municipal. Article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les instances consultatives : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués".

## **ARTICLE 2 : RÔLE, OBJECTIFS ET MISSIONS DU CONSEIL DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Le conseil de la vie associative est une instance consultative qui favorise la concertation et la consultation des associations caennaises. Ce n'est pas un lieu de décision, il ne saurait se substituer au Conseil Municipal, issu du suffrage universel.

### **1. Rôle**

Espace de réflexion et de développement de projets à l'attention des associations caennaises, le conseil de la vie associative est complémentaire de la Charte caennaise de la participation citoyenne et des autres modes de participation citoyenne.

C'est un lieu de dialogue, d'échanges et de construction du partenariat entre la Ville et les associations.

Cette démarche repose sur les valeurs suivantes :

- La défense de l'intérêt général,
- La transparence,
- Le respect et la défense des valeurs associatives,
- L'Interconnaissance et solidarité

Chacun de ses membres s'engage à être présent, à faire preuve d'une réelle implication, en étant prêt à défendre l'intérêt général associatif.

En effet, le conseil de la vie associative n'est pas un lieu de discussion autour de problématiques individuelles.

Les sujets abordés doivent avoir un caractère collectif au service de l'ensemble des acteurs concernés.

## 2. Objectif

L'objectif principal du conseil de la vie associative est de contribuer au développement de la vie associative locale.

Sa composition bi-partite associations / collectivité favorise une vision globale de l'ensemble des questionnements et problématiques propres à ce secteur.

## 3. Missions

- Contribuer à faire en sorte que les associations caennaises soient mieux connues, à la fois entre elles mais aussi par les Caennais et la municipalité.
- Favoriser la dynamique et la solidarité inter-associative encourageant les démarches de partage, de coopération, de co-construction, voire de mutualisation, sur des projets rassemblant les énergies des associations ;
- Promouvoir le fait associatif, la place de la vie associative dans la cité en rendant lisibles les problématiques et les atouts des associations caennaises ;
- Constituer une interface collective de discussion et de dialogue entre les associations et la municipalité en qualité de lieu privilégié d'informations sur les politiques municipales susceptibles de concerner en tout ou partie les associations.

## ARTICLE 3 : COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE ASSOCIATIVE

Le conseil de la vie associative est mis en place pour une durée de trois ans. Il est présidé par le/la maire-adjoint(e) en charge de la vie associative

### 1. Les associations membres

Le CVA est composé de vingt associations caennaises ou exerçant une activité régulière à Caen.

Ces associations sont élues par leurs pairs parmi l'ensemble des structures associatives qui font la démarche de s'inscrire auprès de la Ville lors de la campagne de candidature pour devenir membres du CVA.

Chaque association est représentée par un binôme femme-homme désigné nominativement par le représentant légal de l'association. Des dérogations peuvent être attribuées de façon exceptionnelle à cette parité si l'objet associatif le justifie (association en non-mixité ou candidat non genré).

Les personnes désignées pour représenter une association ne peuvent s'inscrire qu'au nom d'une seule et même association et ne doivent pas avoir cumulé plus de 4 mandats depuis 2015 au nom de cette association.

## 2. Composition de l'instance

- Le / la maire-adjoint(e) en charge de la Vie Associative
- Les 20 associations élues
- Un ou plusieurs membres des équipes techniques de la Ville

Les membres du CVA se réservent également la possibilité d'inviter à ses réunions d'autres élus thématiques au regard des différents ordres du jour.

## 3. Modalités de désignation

Lors des inscriptions, les associations candidates fournissent une brève description de leur objet et de leurs activités. Elles présentent clairement leurs motivations pour proposer un candidat.

Les associations peuvent s'inscrire sur une des deux listes au choix :

- Association sans salarié ou disposant de moins d'un ETP dans leur effectif
- Association employeuse de plus d'un ETP

Leur acte de candidature est relayé par la collectivité auprès des associations caennaises.

Au vu des missions du CVA, il est souhaitable que cette instance tende vers la présentation de la diversité associative caennaise - associations de quartier, sports, culture, éducation, place des jeunes et des femmes...

Le vote se déroule sur une durée d'un mois minimum et les dates précises sont déterminées par la Ville de Caen. Les modalités du vote sont les suivantes :

- Un vote papier – urne mise à disposition au 1901 et au Pôle de Vie Centre-Sud-Ouest et Vie Associative
- Un vote en ligne – formulaire avec identifiant sur le site de la Ville

Pour chaque liste, les dix candidats des associations disposant du plus grand nombre de voix sont élus. Une liste de dix associations suppléantes par liste est également établie (au prorata du nombre de voix) pour faire face au départ éventuel d'une association membre.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 2025, une association peut choisir de se retirer d'elle-même de l'instance. Si une association perd la qualité de membre ou si celle-ci est absente à trois réunions de travail sans motif, elle est remplacée sur décision majoritaire du CVA par une association suppléante.

## **ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE LA VIE ASSOCIATIVE**

La durée du mandat est portée à 3 ans. A l'issue du mandat, une évaluation de l'action du CVA est réalisée en lien avec les membres, l'association S3A, et la Ville.

## **ARTICLE 5 : ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Tous les membres du CVA peuvent proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'instance, sous réserve de validation de son/sa Président(e) et à la condition de prévenir les services de la Ville au minimum un mois avant la date de la réunion.

Le Maire peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet municipal sur lequel il souhaite informer ou consulter le CVA.

## **ARTICLE 6 : CONVOCATION DU CONSEIL DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Le CVA est convoqué par son/sa Président(e), au moins dix jours avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour de la réunion.

## **ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT, RÉUNIONS ET MISSIONS**

Les membres du conseil de la vie associative proposent, dans le cadre d'un plan d'action, des axes de travail pour les 3 ans à venir.

Ces axes seront ensuite à décliner en missions concrètes avec un objectif de rendu et un rétroplanning.

Un groupe projet sera créé pour chaque mission et constitué de membres volontaires pour travailler sur les thématiques choisies.

Le CVA se réunit environ une fois par trimestre pour traiter l'ordre du jour proposé et partager l'avancement des missions.

### **1. Les missions**

Ce sont des structures souples et ouvertes, composées idéalement de 5 à 10 membres, et se réunissant régulièrement pour mettre en œuvre l'action du CVA selon les thématiques décidées en plénière.

Les « Missions » présentent et font valider aux membres du CVA les propositions de travaux émergentes.

Les missions ont pour objets :

- La concertation autour de projets proposés par la municipalité.
- La contribution aux commissions organisées par la municipalité.
- L'organisation de temps collectifs de réflexion sur le fait associatif.
- La mise en œuvre opérationnelle de projets ayant trait au fait associatif et issus du plan d'actions construit par le CVA.

Les missions peuvent être ouvertes, selon les thématiques et les besoins :

- Aux associations membres / non membres du CVA
- Aux directions de la collectivité
- Aux élus municipaux non membres
- Aux partenaires extérieurs pertinents

Une mission peut être ouverte sur une durée déterminée, en fonction de la réalisation du projet lié. L'ouverture et la clôture des missions sont décidées en plénière.

## 2. L'accompagnement du CVA

Le CVA s'appuie sur les moyens mis à disposition par la collectivité.

Le 1901 est le lieu de vie privilégié du CVA Il peut s'y réunir quand cela est nécessaire (mise à disposition de salles sur simple demande).

Les réunions de travail y sont organisées ainsi que les différents temps de travail et d'échanges entre les membres.

L'équipe du Pôle de Vie Centre-Sud-Ouest et Vie Associative accompagne le CVA sur les aspects suivants :

- Animation des réunions et temps d'échanges
- Co-animation des missions
- Préparation des réunions et élaboration des comptes rendus
- Participation aux échanges dans une logique d'éclairage et de conseils – notamment les missions et les réunions trimestrielles

## 3. L'association S3A

Son rôle est d'aider le CVA sur tout sujet où celui-ci la sollicite et plus particulièrement sur :

- L'aide à l'organisation des élections
- La co-animation des plénières et des missions
- La préparation du temps de bilan annuel et des perspectives N+1

## ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Chaque réunion de travail CVA donne lieu à un compte-rendu validé par la maire-adjointe en charge de la vie associative et le CVA.

Les comptes rendus sont publics et accessibles sur le site de la Ville. Ils seront, de même, diffusés par mail à l'ensemble des associations ayant manifesté leur intérêt pour les recevoir.

## ARTICLE 9 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande écrite des membres du CVA ou du Maire.

Cette demande de révision doit faire l'objet d'une proposition écrite présentant les axes d'évolution et leur nécessité.

Les modifications devront être votées par les membres du CVA et feront l'objet d'un passage en conseil municipal (Article L2342-2 du code des collectivités territoriales).